

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : BODYFORM représentée par :
ci-après désignée « l'organisateur »

la Présidente

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement. En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école : **le préau de l'école de Cahuzac-sur-Vère – rue des écoles – 81140 Cahuzac-sur-Vère**

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 les jeudis sur la période du 19/09/2024 au 31/07/2025 sont :

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 18 h 30 à 20 h 30, installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des cours de gym.

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 20 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'association BODYFORM est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une destination. Ainsi, Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation du local existant en tant qu'activité périscolaire à l'exclusion de tout autre usage.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec la responsable périscolaire, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Técoü,

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

L'organisateur

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.